

## Dommmages causés au cours d'un séjour PAFA/PLAFA et responsabilité

### Situation

Monsieur X, né en 1954, a été admis pendant 5 mois avec une PLAFA dans la clinique psychiatrique cantonale. Il souffre de schizophrénie paranoïde. Au cours de son séjour en clinique, il a endommagé sa chambre, en écrasant des mégots de cigarettes sur le matelas, les murs et le sol. Il a par ailleurs badigeonné les parois d'excréments. Le dommage (meubles et chambre) s'élève à quelque Fr. 20'000.--. La clinique exige à présent que Monsieur X. réponde du dommage causé.

### Questions :

- Monsieur X est-il civilement responsable envers la clinique ou la clinique doit-elle accepter ce genre de dommage?
- L'assurance de responsabilité civile doit-elle régler les frais du dommage causé?

Selon la clause de responsabilité de l'hôpital, le patient répond des dommages causés...

Autres questions:

La clause de l'hôpital est-elle acceptable?

Afin de ne pas faire monter „inutilement“ la franchise auprès de l'assurance, ma collègue aimerait dans l'immédiat investiguer d'autres possibilités de financement, telles que p.ex. l'hôpital.

Si ni l'hôpital ni l'assurance de responsabilité civile ne devaient payer – le patient est bénéficiaire de l'AI et de PC - qui paie alors?

### Considérants

1. Dans un premier temps, il y a lieu de vérifier si une relation juridique contractuelle lie Monsieur X. à l'hôpital, de laquelle découlerait une responsabilité contractuelle: avec la PLAFA resp. dans la nouvelle loi avec la PAFA, une relation juridique subsiste entre les autorités et la personne à protéger, de même que dans le cadre de l'hébergement entre l'Etat et l'institution. Lorsqu'une personne est placée p.ex. dans une institution inadéquate et qu'un dommage en résulte, alors l'Etat est tenu pour responsable (cf. ancienne loi art. 449a CC; nouvelle loi art. 454 CC; cf. également KUKO-Rosch/Mösch Payot, art. 454 – 456 N 3 ss.). Dans le cadre du traitement, un contrat de soins entre le patient et la clinique a dû être établi avec Monsieur X. Le contrat de soins se limite avant tout aux soins médicaux et non pas à l'hébergement. Le dommage causé est survenu dans le cadre de l'hébergement resp. du logement et ne fait pas l'objet du contrat de soins. Dans cet esprit, aucune relation contractuelle n'est établie entre Monsieur X. et la clinique au sujet de l'hébergement; il n'existe que la relation entre l'Etat et la clinique par le biais de la PAFA/PLAFA. La clause mentionnée ne s'applique donc pas. Il n'est pas question ici de juger la relation contractuelle entre l'Etat et la clinique.



2. Outre la responsabilité contractuelle et étatique, d'autres principes de responsabilité non contractuels s'appliquent le cas échéant:
  - a. *La responsabilité pour faute selon CO art. 41*: d'emblée, il est important de savoir si Monsieur X est capable de discernement ou non. S'il est incapable de discernement, alors il est incapable de commettre un délit et ne peut donc pas être tenu pour responsable (cf. Schwenger, CO AT, 22.04 resp. 19 al. 3 CC). S'il est capable de discernement, il convient de vérifier s'il y a eu un dommage patrimonial, si le comportement était illégal et s'il existe également un lien de cause à effet entre l'acte de Monsieur X. et le dommage causé (cf. Schwenger, CO AT, 14.01 ss.). Ces conditions supplémentaires doivent donc être remplies.

En général, la présomption de la capacité de discernement prévaut; celui qui souhaiterait donc déduire des droits de l'incapacité de discernement, doit aussi pouvoir prouver cette incapacité. Conform. à l'art. 16 CC, une personne souffrant de troubles psychiques forme la seule exception à la règle (dans la loi en vigueur: maladie mentale/faiblesse d'esprit). Si cette dernière a été clairement identifiée, une inversion du fardeau de la preuve s'opère et l'on peut en principe partir d'une incapacité de discernement. La partie qui souhaite déduire des droits de la capacité de discernement doit ainsi prouver la capacité de discernement (ATF 124 III 5 E.1b; ATF 134 II 235, E.4.3.3; KUKO-Hotz, art. 16 N 12).
  - b. *Responsabilité du chef de la famille selon CC art. 333*: en vertu dudit article, sont tenus pour responsable non seulement le soi-disant chef de la famille et donc en règle générale les conjoints resp. parents, mais aussi des personnes de droit privé et juridiques, tels que les orphelinats ou institutions pour personnes malades. Il en est de même pour les institutions publiques telles que les hôpitaux, les établissements hospitaliers et de soins. A ce titre, les établissements pénitentiaires ou d'éducation au travail n'en font pas partie, puisque dans le cas de la surveillance d'une personne internée de force, la souveraineté est reléguée au premier plan (KUKO-Büchler/Frei, art. 333 N 2). A mon avis, les établissements dans lesquels résident des personnes avec PLAFA resp. PAFA font partie intégrante des institutions plaçant la souveraineté au premier plan. A ce titre, l'art. 333 CC ne s'applique pas.
  - c. *Responsabilité des personnes incapables de discernement selon CO 54*: Bien qu'en règle générale, l'incapacité de discernement n'implique pas de responsabilité, le juge peut – dans le cadre d'un procès en responsabilité et en vertu de l'art. 54 CO - condamner une personne même incapable de discernement à la réparation totale ou partielle du dommage qu'elle a causé si l'équité l'exige. Même si elle a été frappée d'une incapacité passagère de discernement et qu'elle a causé un dommage dans cet état, alors une inversion du fardeau de la preuve s'opère de sorte à ce qu'elle soit tenue pour responsable si elle ne prouve pas qu'elle y ait été mise sans sa faute. La question se pose donc si Monsieur X. présente une incapacité de discernement durable. Durable ne veut toutefois pas dire „à vie“, mais laisse place aux changements; des gens souffrant d'un trouble psychique peuvent être incapables de discernement durablement, mais également être guéris (cf. CHK-Müller, art. 54 N 9). Lorsque l'équité l'exige, la responsabilité en cas d'incapacité de discernement durable peut notamment



s'appliquer lorsque le dommage est couvert par l'assurance de responsabilité civile (ATF 103 II 330 E4b/dd), mais aussi si la personne a agi par méchanceté; la responsabilité selon l'équité ne s'applique pas lorsque le dommage ne représente qu'un fardeau minime pour la personne lésée (cf. CHK-Müller, art. 54 N 11).

L'incapacité de discernement provisoire désigne une incapacité de discernement découlant surtout d'une consommation excessive d'alcool ou de stupéfiants. Cela ne devrait pas être le cas dans le cas présent.

### **Conclusion:**

Pour les dommages causés à la propriété, aucune relation juridique contractuelle ne subsiste au regard des faits exposés. Il y a donc lieu de partir du principe que les prévisions en responsabilité civile hors contrat s'appliquent avant tout. Il reste ici primordial de savoir si Monsieur X. était capable ou non de discernement au moment des dommages causés. S'il était capable de discernement, alors l'art. 41 CO, selon lequel Monsieur X. serait vraisemblablement tenu pour responsable d'après les indications ci-dessus, s'applique. S'il est incapable de discernement, alors la responsabilité selon l'équité s'applique en vertu de l'art. 54 CO. En fonction de l'intensité de la schizophrénie paranoïde, la présomption d'incapacité de discernement peut tout simplement être prouvée et la partie adverse (clinique) devrait ensuite prouver la capacité de discernement. Une assurance de responsabilité civile pourrait si nécessaire prendre en charge les coûts du dommage causé. Les détails devraient figurer dans la police de l'assurance de responsabilité civile et être étudiés.

La clause de l'hôpital se rapporte à l'hébergement resp l'aspect de l'hébergement lors du séjour. Selon les propos exposés ci-dessus, la relation juridique entre l'établissement et l'Etat serait déterminante en raison de la PAFA/PLAFA. En d'autres termes, l'hôpital devrait dans l'immédiat être mis en contact avec l'autorité compétente qui peut ensuite intervenir auprès de la partie lésée en vertu de la loi cantonale. Dans le cadre de la responsabilité selon l'équité, il serait néanmoins possible de demander des comptes à Monsieur X., en cas d'incapacité de discernement. Le cas échéant, il serait judicieux que Monsieur X. informe l'assurance de responsabilité civile. Si nécessaire, cette dernière pourrait traiter l'affaire directement avec Monsieur X ou le/la travailleur/se social/e).